



École Charles-Perrault (Pierrefonds)

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Charles-Perrault (Pierrefonds)

(514) 684-5043

© École Charles-Perrault (Pierrefonds), 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	5
MESURES DE PRÉVENTION	5
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	6
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	9
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	11
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	15
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	17
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	17
RESSOURCES	18
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	18

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Charles-Perrault (Pierrefonds)
Nom du directeur	Edouard Bagdassarian
Type d'enseignement	Préscolaire (5 ans) et Primaire
Nombre d'élèves	429
Autres caractéristiques	École privée française
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Excellence : Encourager chaque élève à donner le meilleur de lui-même dans tous les domaines. Respect : Cultiver l'écoute, la tolérance et le respect des différences. Créativité : Favoriser l'imagination et l'innovation dans les apprentissages. Épanouissement : Soutenir le développement global de chaque élève sur le plan intellectuel, émotionnel et physique. Citoyenneté : Préparer les élèves à devenir des membres actifs et responsables de leur communauté et du monde.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Créer un milieu sécuritaire, non-violent et favorisant la résolution pacifique de conflits.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Razia Lokhat Directrice des services éducatifs
Membres du comité (nom et fonction)	Viviane Latour – intervenante en éducation spécialisée Robin Deschamps – Coordonnateur de la vie étudiante Sabrina Tello (spécialiste d'anglais au 3 ^e cycle) Myriam Augustin (titulaire de la 4 ^e année)
Mandats du comité	- S'assurer d'une implantation optimale du code de vie. - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu. - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe école. - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte. - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement et les exigences légales. - Évaluation du déploiement du plan de lutte actuel et élaboration de pistes d'amélioration pour l'année suivante.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par étape ou au besoin.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Mettre fin à la situation de violence ou d'intimidation. • Mise en sécurité de la victime, vérification si elle a besoin d'attention particulière immédiate. • Validation auprès de l'élève victime la situation et recueille sa vision de la situation (chronologie des événements, endroit(s) où la situation s'est produite, témoins). • Aviser rapidement les parents de la victime. • Selon la gravité de la situation, un signalement à la DPJ peut être fait immédiatement s'il s'agit d'une violence à caractère sexuel.
Envers l'élève instigateur et ses parents	• Intervenir rapidement pour amener une prise de conscience et un changement de comportement de sa part. • Déployer un plan d'encadrement ou de surveillance étroite pour un temps déterminé. • Mise en place de modalités de réparation ou de médiation. • Rencontre avec l'agent sociocommunautaire si applicable. • Référence à des organismes externes si nécessaire. • Aviser rapidement les parents de l'agresseur. • Selon la gravité de la situation, un signalement à la DPJ peut être fait immédiatement s'il s'agit d'une violence à caractère sexuel.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• À la fin de l'année, lors de la reddition des comptes. • A la dernière réunion du comité. • À travers la collecte et l'analyses des fiches d'incidents de l'année.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• Nous rencontrons quelques situations conflictuelles et peu d'actes d'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Promouvoir l'enseignement explicite des comportements (civisme) à partir de nos attentes. • Mettre en place une démarche de résolution de conflits commune pour mieux outiller les élèves quant à leur gestion des conflits et de leurs émotions. • Développer et valoriser les relations interpersonnelles positives et harmonieuses entre les élèves au niveau du langage utilisé entre eux ainsi que de l'attitude (faire en sorte que les élèves se parlent et se comportent avec respect).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous continuons à communiquer, à sensibiliser et à être vigilants concernant ce type de violence. Poursuivre de façon systématique l'enseignement explicite des comportements attendus. S'assurer d'une compréhension commune des fondements d'un mode de vie sain.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Durant les dernières années, nous avons rencontré un seul cas d'incident lié à la couleur et à l'origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous continuons à communiquer, à sensibiliser et à être vigilants concernant ce type de violence. - Augmenter le sentiment de sécurité des élèves. - Maintenir tous les mécanismes en place avec rigueur et cohérence par tous les membres du personnel

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.	Un processus d'information sur la Loi 19 est mis en place pour le personnel en début d'année scolaire. Les élèves et les intervenants sont informés des définitions d'intimidation, de violence et de conflit afin d'avoir un langage commun.
	Révision et actualisation du plan de surveillance stratégique afin qu'il soit plus efficace et efficient.
	Révision et actualisation du code de vie. Présentation de celui-ci aux élèves en début d'année scolaire et à faire signer par l'élève et les deux parents.
	Information et diffusion des conséquences aux manquements et explication du protocole qui sera appliqué en cas de situation de violence et d'intimidation.
	Poursuite du programme <i>Vers le Pacifique</i> et ateliers sur les habiletés sociales et introduction du volet : médiation par les pairs.
	Intervention 100% : Intervenir sur le champ lorsqu'un enfant s'adressera à un autre en utilisant un langage ou une attitude irrespectueuse. En contrepartie, des marques d'appréciation seront données aux élèves qui font preuve de civisme, de relations harmonieuses ou qui interviendront pour dire à leurs pairs de modifier le langage utilisé ou le comportement adopté.
	Formation à l'enseignement explicite des comportements à l'ensemble des intervenants ainsi que divers ateliers offerts par des intervenants externes (psychoéducateurs, psychopédagogues, agents sociocommunautaires, etc.) afin de promouvoir un climat sain et sécuritaire pour tous.
	Lors des rencontres d'équipe-cycle, prévoir un temps pour discuter des élèves à risque de comportements intimidateurs ou des élèves ciblés comme étant de potentielles victimes.
	Organiser des conférences pour les parents sur des thèmes divers (anxiété de performance, habiletés sociales, médiation par les pairs, gestion des émotions, etc.)
	Organiser une rencontre par étape (ou plus si nécessaire) avec les différents intervenants de l'école ainsi que le comité du plan de lutte contre l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Un processus d'information et de formation sur la violence à caractère sexuel est mis en place pour le personnel en début d'année scolaire. https://www.youtube.com/watch?v=f0DD4vmeftY
	Révision et actualisation du plan de surveillance stratégique afin qu'il soit plus efficace et efficient.
	Révision et actualisation du code de vie. Présentation de celui-ci aux élèves en début d'année scolaire et à faire signer par l'élève et les deux parents.
	Information et diffusion des conséquences aux manquements et explication du protocole qui sera appliqué en cas de situation de violence à caractère sexuel.
	Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves et ateliers sur les habiletés sociales et introduction du volet : médiation par les pairs.
	Intervention 100% : Intervenir sur le champ lorsqu'un enfant dénoncera ce type de violence.
	Organiser des conférences pour les parents sur des thèmes ayant trait à la violence à caractère sexuelle
	Organiser une rencontre par étape (ou plus si nécessaire) avec les différents intervenants de l'école ainsi que le comité du plan de lutte contre l'intimidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Un processus d'information sur la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique est mis en place pour le personnel et les élèves en début d'année scolaire. Pendant toute l'année scolaire, insister sur l'acceptation de la différence.
	Révision et actualisation du code de vie. Présentation de celui-ci aux élèves en début d'année scolaire et à faire signer par l'élève et les deux parents.
	Information et diffusion des conséquences aux manquements et explication du protocole qui sera appliqué en cas de situation liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
	Intervention 100% : Intervenir sur le champ lorsqu'un enfant dénoncera ce type de violence.
	Organiser une rencontre par étape (ou plus si nécessaire) avec les différents intervenants de l'école ainsi que le comité du plan de lutte contre l'intimidation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffusion du plan de lutte sur le site web de l'école.
- Publication du code de vie dans l'agenda et sur le site Internet de l'école.
- Formations et conférences proposées aux parents en lien avec l'intimidation et la violence.
- Sensibilisation des parents de toutes les activités offertes à l'école.
- Informer les parents sur les modalités d'un signalement.
- Communication aux parents lors de gestes de violence ou de comportements inadéquats.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Pluriportail	Début d'année scolaire.
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Pluriportail, agenda de l'élève, infolettre.	A la signature du contrat de services éducatifs, début d'année scolaire.
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Pluriportail, Site web.	En tout temps.
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Contrat des services éducatifs	A la signature du contrat de services éducatifs.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Organisations de conférences, discussions
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web de l'école et infolettre
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web de l'école et infolettre

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication avec les parents lors d'événements confirmés.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le respect est dû en tout temps	Code de vie dans l'agenda	Premier jour d'école.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Entrer directement en contact par Pluriportail, au téléphone ou en personne avec un membre de l'équipe-école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités de la rentrée scolaire et infolettre.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	Fondation des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw 5, parc Weredale Westmount (QC) H3Z 1Y5 info@batshawfoundation.ca 514-989-1885, poste 1011 Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Saint-Laurent bureau 230, 750 Blvd. Marcel-Laurin, Saint-Laurent, QC H4M 2M4 514 896-3100
Coordonnées du service de police	Poste de quartier 3 14 680, boul. de Pierrefonds [Près de la rue Esther Blondin] Pierrefonds H9H 4Y6 Téléphone : 514-280-0103 Télécopieur : 514-280-0603

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Internet et infolettre
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://ecolecharles-perrault.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	POUR LES ÉLÈVES Si tu es témoin ou victime, tu dois dénoncer la situation en allant rencontrer : - Mme Latour intervenante en éducation spécialisée - Mme Lokhat, directrice des services éducatifs - M. Bagdassarian, directeur général POUR LES PARENTS Si votre enfant dit qu'il vit une situation de violence ou d'intimidation ou qu'il en a été témoin, Si vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres, vous devez dénoncer la situation en communiquant avec les personnes citées ci-dessus.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Pluriportail, info lettres
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/pluginfile.php/60/mod_resource/content/1/Fichiers/story_content/external_files/Aide_memoire_si_gnalement_dpj.pdf

CONFIDENTIALITÉ

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les fiches d'incident ainsi que toutes les informations concernant les actes d'intimidation et de violence sont accessibles uniquement aux membres de la direction. Les informations concernant la situation sont transmises uniquement aux personnes concernées, lorsque nécessaire. Des mesures sont prises afin de protéger l'identité des personnes qui dénoncent. En aucun cas, leur nom est mentionné. Les rencontres en lien avec la situation d'intimidation seront faites dans un endroit à l'écart, porte close. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Les informations concernant les actes de violence à caractère sexuel sont accessibles uniquement aux membres de la direction. Les informations concernant la situation sont transmises uniquement aux personnes concernées, lorsque nécessaire. Des mesures sont prises afin de protéger l'identité des personnes qui dénoncent. En aucun cas, leur nom est mentionné. Les rencontres en lien avec la situation seront faites dans un endroit à l'écart, porte close.
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les informations concernant les actes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont accessibles uniquement aux membres de la direction. Les informations concernant la situation sont transmises uniquement aux personnes concernées, lorsque nécessaire. Des mesures sont prises afin de protéger l'identité des personnes qui dénoncent. En aucun cas, leur nom est mentionné. Les rencontres en lien avec la situation seront faites dans un endroit à l'écart, porte close.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte, en dénonçant - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En prenant soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	1. Premier intervenant (adulte témoin) L'adulte témoin (premier intervenant) met fin à la situation de violence ou d'intimidation. Tout adulte de l'école est tenu d'intervenir lorsqu'il est témoin d'une situation de violence, de rejet ou d'intimidation. L'adulte témoin s'assure que la victime est en sécurité et vérifie si elle a besoin d'attention particulière immédiate. L'adulte témoin valide auprès de l'élève victime la situation et recueille sa vision de la situation (chronologie des événements, endroit(s) où la situation s'est produite, témoins). Il est de sa responsabilité de transmettre toute l'information au deuxième intervenant.	2. Deuxième intervenant (directrice des services éducatifs) Cueillette d'information et intervention Prendre connaissance de la situation. Rencontrer rapidement toutes les personnes impliquées. Recenser par écrit les événements (cahier d'incidents ou rapport d'enquête si intimidation avérée): témoignage de la victime, de l'agresseur et des témoins. Les rapports d'enquête sont remis à la Direction. (LIP, art.96.12). Aviser rapidement les parents de la victime et de l'agresseur.
La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: (514) 855-5470	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
• Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
-Rencontre et évaluation par le 2e intervenant de l'impact des paroles et des gestes sur la victime. -Support et préparation en prévision de la rencontre de médiation avec l'agresseur (si applicable). -Suivi et soutien par l'intervenant responsable du dossier dans les semaines qui suivent la situation. -Référence à un service externe si le besoin se manifeste ou est observable. -Soutien et implication des parents	-Intervention éducative pour amener une prise de conscience et un changement de comportement de sa part. -Déploiement d'un plan d'encadrement ou de surveillance étroite pour un temps déterminé. -Mise en place de modalités de réparation ou de médiation. -Rencontre avec le psychoéducateur ou l'agent sociocommunautaire si applicable. -Référence à des organismes externes si nécessaire. -Soutien et implication des parents.	-Rencontre avec l'intervenant responsable du dossier afin d'approfondir la situation et s'assurer de la compréhension de l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. -Selon l'implication, déploiement d'un plan d'encadrement ou de surveillance étroite pour un temps déterminé. -Référence à un service externe si le besoin se manifeste ou est observable. -Soutien et implication des parents.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rencontre et évaluation par le 2e intervenant de l'impact des paroles et des gestes sur la victime. -Support et préparation en prévision de la rencontre de médiation avec l'agresseur (si applicable). -Suivi et soutien par l'intervenant responsable du dossier dans les semaines qui suivent la situation. -Référence à un service externe si le besoin se manifeste ou est observable. -Soutien et implication des parents	-Intervention éducative pour amener une prise de conscience et un changement de comportement de sa part. -Rédaction de la fiche de l'élève visant des comportements non-violents et socialement acceptables (à discuter) -Déploiement d'un plan d'encadrement ou de surveillance étroite pour un temps déterminé. -Mise en place de modalités de réparation ou de médiation. -Rencontre avec le psychoéducateur ou l'agent sociocommunautaire si applicable. -Référence à des organismes externes si nécessaire. -Soutien et implication des parents.	-Rencontre avec l'intervenant responsable du dossier afin d'approfondir la situation et s'assurer de la compréhension de son implication. -Éducation quant à leur rôle comme témoin dans une situation de violence ou d'intimidation. -Selon l'implication, rédaction d'un contrat visant des comportements non-violents et socialement acceptable. -Selon l'implication, déploiement d'un plan d'encadrement ou de surveillance étroite pour un temps déterminé. -Référence à un service externe si le besoin se manifeste ou est observable. - Soutien et implication des parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Offrir des rencontres individuelles de soutien, - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. -Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi ; -Renforcer le comportement de dénonciation; Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; -Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail -Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; -Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; -Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes - s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les conditions légales.	-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; -Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes -Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; -Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement.	-Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. -Prendre en considération le rôle joué par les témoins(actif,passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; -Insister sur l'importance de la confidentialité ; -Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); --- --Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple. -Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève -S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter l'élève - Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant ; - Le rassurer en lui expliquant que ce n'est pas acceptable par le plan de lutte contre l'intimidation de l'École.	- Le sensibiliser à la portée de leurs mots ou de leurs actes et à leurs impacts. - Explorer ce qu'il aurait voulu faire, comment il aurait pu le faire, etc.; - Offrir des activités lui permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des	-Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion

	rencontres de suivi périodiques.	de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.
--	----------------------------------	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement :

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;

Reprise du temps perdu;

Retrait de privilèges; Retrait du groupe;

Remboursement ou remplacement du matériel;

Réflexion par écrit;

Travail personnel de recherche et présentation;

Retenue pendant ou après les heures de cours;

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école ;

Expulsion;

Plainte à la police;

Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions disciplinaires seront appliquées par la Direction à tout élève qui adopte des comportements de violence et d'intimidation.
Après analyse complète de la situation, ces sanctions (gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime; reprise du temps perdu; retrait de privilèges; retrait du groupe; remboursement ou remplacement du matériel; réflexion par écrit; travail personnel de recherche et présentation; retenue pendant ou après les heures de cours; suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension; expulsion; plainte à la police; travaux communautaires.) varieront selon la gravité ou le caractère répétitif de ses actes.
- Toute mesure de sanction sera accompagnée de mesure de soutien et d'encadrement par un suivi.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Prendre note de tous les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;

- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation
<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-auxpersonnes/violences/intimidation/formations-pourcontrerlintimidation/reseau-scolaire>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-Social 811 Tel-jeunes: 1 800 263-2266 Jeunesse, j'écoute : Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine Info-aide violence sexuelle: https://infoaideviolencesexuelle.ca/ Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868 CLSC de Pierrefonds https://www.ciuss-ouestmtl.gouv.qc.ca/installations/clsc/clsc-de-pierrefonds#:~:text=CIUSSS%20de%20l'Ouest%2Dde,de%2DMontr%C3%A9al%20%7C%20CLSC%20de%20Pierrefonds Fondation Marie-Vincent: (514) 362-6226 Crise Ado Famille Enfance: 450 778-2572
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	22 septembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	Juin 2026
Signature de la personne désignée par l'établissement	Edouard Bagdassarian
Date	25 septembre 2025

